



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code forestier (nouveau)

Article L315-2

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012

Partie législative (Articles L111-1 à L378-1)

LIVRE III : BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS (Articles L311-1 à L378-1)

TITRE Ier : GESTION DES BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS (Articles L311-1 à L315-2)

Chapitre V : Modalités contractuelles de gestion (Articles L315-1 à L315-2)

Section 2 : Gestion contractuelle par l'Office national des forêts (Article L315-2)

Article L315-2

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012

Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

L'Office national des forêts peut se voir confier, par un particulier, tout ou partie de la conservation et de la régie, au sens du présent code, de ses bois et forêts sous des conditions fixées contractuellement. Les contrats doivent avoir une durée d'au moins dix années.

Dans ce cas, les conventions et les ventes conclues par les propriétaires ou les administrateurs de ces bois et forêts, qui consentent à des tiers des droits d'usage ou procèdent à des coupes de toutes natures sans l'autorisation de l'office ou en dehors des conditions fixées par cet établissement, sont déclarées nulles.

Les dispositions des articles L. 161-4 à L. 161-22, de l'article L. 214-13, du deuxième alinéa de l'article L. 224-1, du premier alinéa de l'article L. 224-2, des articles L. 261-12 et L. 262-1 sont applicables à ces bois et forêts.